

sont dirigées par un président nommé par le gouverneur général en conseil (en fait, par le Gouvernement); les projets de loi y sont présentés par le leader du Gouvernement au Sénat.

Le Sénat ne fait point concurrence aux Communes dans le domaine de la législation. Son rôle habituel, au contraire, est celui d'une seconde chambre où les bills émanant des Communes sont davantage examinés. La constitution veut que seules les Communes puissent présenter des bills visant à affecter une partie du revenu public à quelque service ou à établir une taxe ou un impôt. Hormis cela, puisque l'assentiment des deux Chambres est essentiel à tout acte législatif, le Sénat et les Communes ont voix égale.

La Chambre des communes.—L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 portait, en ce qui concerne la représentation aux Communes, que la province de Québec devait avoir un nombre fixe de soixante-cinq députés et que le nombre des députés attribué à chacune des autres provinces devait avoir avec le chiffre de sa population le même rapport qu'entre le nombre soixante-cinq et le chiffre de la population du Québec. L'Acte portait également qu'après le recensement de 1871 et chaque recensement décennal subséquent la représentation des provinces devait être ajustée de temps à autre, à condition que la représentation proportionnée des provinces, établie par l'Acte, ne s'en trouvât pas modifiée.

A la session de 1946, les Communes ont adopté une résolution portant que l'effet des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique concernant la représentation n'avait pas été satisfaisante, puisque la représentation proportionnée des provinces selon la population n'avait pas été maintenue, et qu'il devait être possible d'effectuer une répartition plus équitable de députés entre les diverses provinces si les rajustements étaient fondés sur l'ensemble de la population de toutes les provinces. En conséquence, l'Acte a été modifié en 1946 en vue d'établir une nouvelle règle servant à régir la représentation aux Communes. Voici, en général, comment la représentation a été fixée:

Il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent cinquante-quatre et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu.

Cette règle, appliquée lors du remaniement de la représentation en 1947, a joué aux élections générales de 1949.

Après le recensement de 1951, il était manifeste que les déplacements de population survenus durant la guerre provoqueraient une réduction sensible de la représentation de la Saskatchewan en vertu des règles qui régissaient alors la représentation. En conséquence, afin d'éliminer de trop fortes réductions de la représentation provinciale d'un recensement à l'autre, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été de nouveau modifié afin d'établir la représentation sur la base suivante:

«Art. 51.—(1) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, le nombre des membres de la Chambre des communes est de deux cent soixante-trois et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:

«1. Il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent soixante et un et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu, abstraction faite du reste qui pourrait être consécutif à ladite méthode de division, sauf en ce qui est prévu ci-après dans le présent article.

«2. Si le nombre total de députés attribué à toutes les provinces en vertu de la règle est inférieur à deux cent soixante et un, d'autres députés seront attribués (un par province) aux provinces qui ont des quantités restantes dans le calcul visé par la règle un, en commençant par la province possédant le reste le plus considérable et en continuant avec les autres provinces par ordre d'importance de leurs quantités restantes jusqu'à ce que le nombre total de députés attribué atteigne deux cent soixante et un.